



Département de l'Eure
Arrondissement d'Evreux
Canton de Saint André de l'Eure

Commune de Marcilly sur Eure

MAR_cm_121213
Page 1/4
Date : 13.12.2012

CONSEIL MUNICIPAL **Réunion du 13 décembre 2012**

Le 13 décembre deux mil douze à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 4 décembre 2012, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Claude ROYOUNX, Maire.

Étaient présents : Mrs Royoux, Dubois, Bourdonnay, Damaz, Poichotte, Challos, Verdier, Quintric et Terriet Mr Dutailly arrive à 19h30.

Absents excusés : Mme Houy qui donne pouvoir à Mr Quintric, Mme Salmon qui donne pouvoir à Mr Royoux et Mr Puech qui donne pouvoir à Mr Dubois.

Absentes : Mmes Lemesre et Drochon.

Le Maire ouvre la séance à 18 heures 30 et aborde les points figurant à l'ordre du jour.
Monsieur DUBOIS est élu secrétaire de séance.

2012-38 – AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL SUR UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE

Le 9 septembre 2011, le conseil municipal décidait de créer un poste d'adjoint administratif de 2ème classe pour sept heures par semaine. (Délibération n°2011 – 43)

Afin de satisfaire aux besoins nouveaux des services administratifs, le conseil municipal, après avoir délibéré,

DÉCIDE d'augmenter le temps de travail hebdomadaire de ce poste de 7 heures à 28 heures.

Voté à l'unanimité

2012-39 CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Maire rappelle :

- que la commune a, par la délibération 2012 - 8 du **24 février 2012** demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n°86-552 du 14 mars 1986;

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1^{er} :

D'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2013)

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Accident du Travail
- Maladie Ordinaire
- Longue Maladie/Maladie de Longue Durée
- Maternité Paternité Adoption

Conditions : **(6,85% avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire)**

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Non-Titulaires IRCANTEC

Risques garantis :

- Accident du Travail
- Maladie Ordinaire
- Maladie Grave
- Maternité Paternité Adoption

Conditions : **(1,04% avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire)**

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer les documents contractuels en résultant.

Voté à l'unanimité

2012-40 PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE DU PERSONNEL TERRITORIAL

Le Maire rappelle :

- que la commune a, par la délibération du **24 février 2012**, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de L'EURE de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « prévoyance », à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats de la mise en concurrence de cette convention.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi ° 86-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25 ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Décide

Article 1^{er} :

D'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 6 ans (date d'effet 1^{er} janvier 2013, date de fin le 31 décembre 2018). Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2019.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.
 Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Non-Titulaires

| Garanties | Niveau d'indemnisation (en pourcentage de votre traitement net de référence) | Taux de cotisation (en pourcentage de la base de cotisation retenue par votre Employeur) | |
|--|---|---|--|
| | | Sans la garantie Décès/PTIA ^(*) | Avec la garantie Décès/PTIA ^(*) |
| Incapacité temporaire totale | 90 % | 0,91 % <input type="checkbox"/> | 1,41 % <input type="checkbox"/> |
| Incapacité temporaire totale + Invalidité permanente définitive | 90 % 95 % | 1,24 % <input type="checkbox"/> | 1,74 % <input type="checkbox"/> |
| Incapacité temporaire totale + Invalidité permanente définitive + Perte de retraite consécutive à une invalidité | 90 % 95 % 100 % | 1,57 % <input type="checkbox"/> | 2,07 % <input type="checkbox"/> |

La collectivité propose aux membres du conseil de participer financièrement pour la prévoyance maintien de salaire dans les conditions suivantes : 20 % à la charge de la commune pour le taux de cotisation 2,07%

L'assiette de cotisation servant de référence au niveau d'indemnisation sera :
 Soit Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle bonification indiciaire + Régime indemnitaire

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant. **(Voir Certificat d'Adhésion Collectivité en annexe)**

Voté à l'unanimité

2012-41 INDEMNITES DE CONSEIL ET DE BUDGET

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de confection de budget aux receveurs des communes et établissements publics locaux,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et établissements publics locaux et notamment son article 3,

Vu la nomination à compter du 1er septembre 2012 de Madame Erika GUILLEE comme receveur Municipal,

Le conseil municipal décide :

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financières et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- Et d'accorder à Madame Erika GUILLEE, receveur municipal, à compter du 1er septembre 2012, l'indemnité de conseil et l'indemnité de budget à taux plein calculées selon les bases définies par les arrêtés précités.

Voté à l'unanimité

2012-42 VENTE D'UN TERRAIN AUX MOTTEUX

Le Maire présente la demande de Maître Bouchery, notaire à Anet, relative au droit de préemption urbain concernant la vente d'un terrain cadastré E 800 situé dans le lotissement des Cordes de Motteux.

Il rappelle

- ⇒ l'engagement signé par M. Jean-Louis Desjardins le **24 août 1981** enregistré chez le notaire le 27 décembre 1983 :

« ...m'engage conformément aux dispositions de l'article R.315-6 du Code de l'Urbanisme à ce que soit constitué une association syndicale libre des acquéreurs des lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des espaces, aménagements et équipements communs désignés sous le lot 13 au plan de composition... »

- ⇒ la déclaration des copropriétaires en date du **22 juin 1995** :

...par ces présentes constitue pour mandataire : Maître Alain Ternisien (Notaire) à l'effet de - vendre à la commune de Marcilly sur Eure ses droits indivis dans la voirie et l'espace vert du lotissement « Les Cordes de Motteux » (Lots 13 et 14 du lotissement) au prix de UN FRANC (1,00 F) symbolique...

- ⇒ la délibération du Conseil Municipal en date du **29 juin 1995**, visée par la Préfecture le 7 juillet 1995 :

« A la demande des copropriétaires du lotissement « Les Cordes de Motteux » et après avoir délibéré, le conseil municipal accepte la reprise de la voirie et des espaces verts dudit lotissement. (Agrément de la DDE de Pacy sur Eure obtenu le 18/05/1995)

Il rappelle également que depuis l'été 1995, la commune a entretenu la voirie, l'éclairage public et les espaces verts dont la parcelle E 800 à ses frais.

Compte tenu des éléments énoncés ci-dessus, le Conseil Municipal après avoir délibéré,

- DECIDE d'exercer son droit de préemption sur la parcelle E 800 et demande à Monsieur le Maire
- D'ENTREPRENDRE les démarches nécessaires auprès des notaires concernés afin de régulariser la situation du lotissement « Les cordes de Motteux » selon les engagements pris par les différentes parties.

Voté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Sont évoqués ensuite les

- Travaux concernant les aménagements de voirie (carrefour de la Boulangerie)
- Les affectations envisagées pour une réhabilitation de la gare avec des subventions européennes dans le cadre des équipements connexes à la voie verte
- L'acquisition des terrains entre la voie verte et l'ancienne usine
- Les problèmes de délinquance des jeunes dans notre village et les solutions recherchées.

La séance est levée à 20 h 45.